

Question (1 point)

17REG-CS-1-10(1)

Quelles sont les valeurs de pressions partielles minimale et maximale d'oxygène inspiré par le plongeur ? (01 point).

Art. A. 322-92. -

La valeur de la pression partielle minimale d'oxygène inspiré par le plongeur est limitée à 160 hectopascals (0,16 bar).

La valeur de la pression partielle maximale d'oxygène inspiré par le plongeur en immersion est limitée à 1 600 hectopascals (1,6 bar).

0,5 point pour la valeur minimale et 0,5 point pour la valeur maximale.

Question (1 point)

17REG-CS-1-11(1)-C

En cours de formation technique, un plongeur peut évoluer respectivement dans l'espace de 0 à 12 mètres ou dans l'espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 2 (E2).

Quel est la qualification-brevet préparée par ce plongeur ?

Qualification PE-12 ou PE-20 ou Niveau 1

0,5 point par aptitude

Art. A. 322-83.

Une palanquée constituée de débutants peut évoluer dans l'espace de 0 à 6 mètres.

En cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-12 ou PE-20, la palanquée peut évoluer respectivement dans l'espace de 0 à 12 mètres ou dans l'espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 2 (E2) mentionné à l'annexe III-15b.

Question : (1 point)

17REG-CS-1-13(1)-C

L'article Art. A. 322-84. du Code Du Sport indique :

"Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 peut évoluer dans l'espace de 0 à 12 mètres sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée."

Quel est le brevet de la personne encadrant la palanquée ?

BREVETS DELIVRES par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP

- Guide de palanquée (GP) (*) (0,5 point)
- Plongeur de niveau 4 (P4) (*) (0,5 point)

(*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la Fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.

Question : (1 point)

17REG-CS-1-15(1)-C

Citez les éléments au sens du code du sport qui déterminent que plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée constituent une palanquée. (01 point)

Art. A. 322-73. - Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les **mêmes caractéristiques** de durée, de profondeur et de trajet, y compris s'ils respirent des mélanges différents, constituent une palanquée.

Question : (2 points)

17REG-CS-2-16(1)-C

Citez les éléments nécessaires pour établir une fiche de sécurité. (02 points)

Art. A. 322-72. Fiche de sécurité :

- les noms
- les prénoms,
- les aptitudes des plongeurs
- fonction dans la palanquée
- paramètres prévus
- paramètres réalisés

0/2 si manque un élément.

Question (3 points)**17REG-CS-3-01(1)-C**

Votre titre de MF1 vous confère les prérogatives de Directeur de plongée. A ce titre vous établirez la liste du matériel d'assistance et de secours que vous devrez mettre à la disposition des pratiquants sur les sites de plongée.

Art. A. 322-78-1 Les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion un plan de secours ainsi que le matériel de secours suivant :

un moyen de communication permettant de prévenir les secours. Une VHF est nécessaire lorsque la plongée se déroule en mer au départ d'une embarcation support de plongée

de l'eau douce potable

un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) avec sac de réserve d'oxygène et trois masques (grand, moyen, petit)

un masque à haute concentration

un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) ou au masque à haute concentration

une couverture isothermique

des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19.

Le plan de secours est un document écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du directeur de plongée, des personnes encadrant les palanquées et des plongeurs autonomes. Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.

Art. A. 322-78-2 - Ils ont en outre le matériel d'assistance suivant :

une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur et, en cas de plongée effectuée avec un mélange respiratoire autre que l'air, une ou plusieurs bouteilles de secours équipées de détendeurs, dont le contenu prévu par le plan de secours est adapté à la plongée organisée

un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface, lorsque la plongée se déroule en milieu naturel, au départ d'une embarcation

une tablette de notation immergeable

en milieu naturel, au-delà de la profondeur de 6 mètres, un jeu de tables de décompression.

Si absence des indications soulignées = 0. Et moins 0,5 point par réponse manquante.

Question (3 points)

17REG-CS-3-02(2)-C

Le Code du sport site :

" Art. A. 322-79. - L'activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur."

Précisez quels sont les signaux qui doivent être montrés en vue de marquer la présence des plongeurs dans tous les cas de figure possibles (plongée et pêche sous-marine)?

Les signaux devant être montrés en vue de marquer la présence des plongeurs sont :

Pour les navires :

De jour, le pavillon alpha du code international des signaux (**1 point**): Pavillon rigide blanc et bleu, d'au moins 0,5 mètres de dimension verticale et visible sur tout l'horizon. (**1 point**)

De nuit Les feux et marques prescrits par le règlement international pour prévenir les abordages en mer, et notamment les feux signalant un navire à capacité de manœuvre restreinte soit 3 feux superposés Rouge, Blanc, Rouge visibles sur tout l'horizon: (**0,5 point**)

Pour les plongeurs isolés (pêche sous-marine):

Le pavillon rouge portant une croix de Saint André blanche ou le pavillon rouge portant une diagonale blanche. (**0,5 point**)

Question : (3 points)

17REG-CS-3-12(1)-C

1) Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 peut évoluer dans l'espace de 0 à 12 mètres sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée.

Est-ce Vrai ou Faux ?

Si faux, quelle est la fonction de l'encadrant ?

VRAI (0,5 point)

2) Une palanquée constituée de plongeurs en cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-20 peut évoluer dans l'espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée.

Cette affirmation est-elle « Vrai ou Fausse »?

Si faux, quelle est la fonction de l'encadrant ?

FAUX, enseignant de niveau 2 (E2) (0,5 point pour faux et 1 point pour la fonction)

Art. A. 322-84. - Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 peut évoluer dans l'espace de 0 à 12 mètres sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée.

Une palanquée constituée de plongeurs en cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-20 peut évoluer dans l'espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 2 (E2) mentionné à l'annexe III-15b.

Question : (3 points) 17REG-CS-3-14(1)-C

Extrait de l'article A. 322-74, du code du sport:

Lorsqu'en milieu naturel, la palanquée en immersion est dirigée par une personne l'encadrant, celle-ci est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15b (Qualification minimale de la personne encadrant la palanquée).

Cette personne est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que ses caractéristiques sont adaptées aux circonstances et aux aptitudes des plongeurs.

Citez les différentes fonctions d'encadrants et brevets FFESSM exploités par le code du sport.

Le brevet FFESSM permet-il la réalisation d'acte d'encadrement, en enseignement, en exploration.

Répondez par oui ou non dans le tableau ci-dessous.

(Mélange utilisé => AIR, en milieu naturel) (03 points)

Fonctions	Brevets délivrés par la FFESSM	Le brevet FFESSM permet de réaliser un acte encadrement en :		Point attribué si la ligne est correcte
		exploration	enseignement	
Personne encadrant la palanquée	Guide de Palanquée	OUI	NON	/ 1
Enseignant niveau 1 (E-1)	Initiateur FFESSM	OUI	OUI	/ 0.5
Enseignant niveau 2 (E-2)	Initiateur FFESSM et Guide de Palanquée (GP)	OUI	OUI	/ 0.5
Enseignant niveau 3 (E-3)	MF1 FFESSM	OUI	OUI	/ 0.5
Enseignant niveau 4 (E-4)	MF2 FFESSM	OUI	OUI	/ 0.5

Question : (4 points)

17REG-CS-4-03(1)-C

En votre qualité de Directeur de Plongée, responsable de l'organisation de l'activité plongée avec scaphandre, à quels textes ou recommandations particulières vous reportez vous pour les jeunes plongeurs (mineurs) en dehors de tout accueil de centres de vacances et de loisirs » ?

Justifiez votre réponse.

Le code du sport ne précise pas de limite d'âge pour la pratique de l'activité (1 point).

Par contre le manuel de formation technique définit la pratique des plongeurs jeunes. (0,5 point)

Éléments de justification :

Le MFT précise que la pratique de la plongée en immersion avec scaphandre ne peut se pratiquer qu'à partir de 8 ans. (1point)

Dès l'instant où les jeunes sont titulaires du N1 (à partir de 14 ans ou 12 avec dérogation), leur activité est régie par le code du sport. Il en va de même pour les plongeurs débutants. (1 point)

Pour les autres jeunes, de 8 à 14 ans, titulaires d'une qualification plongeur de bronze, d'argent ou d'or, ce sont les dispositions de la FFESSM et ses recommandations, éditées dans le manuel de formation technique, qui font foi (au sein du système fédéral). (0.5 point)

Question (4 points)**17REG-CS-4-04(1)-C**

En votre qualité de directeur de plongée et responsable de l'organisation de l'activité, vous aurez à vérifier que les plongeurs autonomes et les guides de palanquées que vous aurez nommés disposent bien de matériels particuliers inhérents à leurs fonctions.

Quels sont les matériels pour les plongeurs en autonomie et quels sont les matériels pour les personnes encadrant la palanquée ?

Art. A. 322-80.

Chaque bouteille ou ensemble de bouteilles d'un même gaz respirables est muni d'un manomètre ou d'un système équivalent permettant d'indiquer la pression au cours de la plongée. **(0.5 point)**

« En milieu naturel, chaque plongeur équipé d'un appareil à circuit ouvert est muni d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.

En milieu naturel, chaque plongeur en autonomie est muni : **(1.5 point)**

d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques personnelles de sa plongée et de sa remontée.

En milieu naturel, chaque palanquée dispose d'un parachute de palier

En milieu naturel, la personne encadrant la palanquée est muni : **(2 points)**

d'un équipement de plongée avec deux sorties indépendantes et deux détendeurs complets.

d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques de la plongée et de la remontée de sa palanquée d'un parachute de palier.

Question (4 points)

17REG-CS-4-05(1)-C

En votre qualité de directeur de plongée et responsable de l'organisation de l'activité, vous aurez à rappeler les limites de profondeurs que vos palanquées pourront atteindre lors de plongées en exploration, à l'air, en milieu naturel.

Rappelez en fonction des espaces d'évolution les aptitudes minimales des plongeurs (adulte), la compétence minimale de la personne encadrant la palanquée, et l'effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non compris).

ESPACES D'EVOLUTION	APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS	COMPETENCE MINIMALE de la personne encadrant la palanquée	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)
Espace de 0 à 6 mètres	Débutants	E-1 ou GP ou P4	4 (*)
Espace de 0 à 12 mètres	PE12	E-2 ou GP ou P4	4 (*)
Espace de 0 à 20 mètres	PE20	E-2 ou GP ou P4	4 (*)
Espace de 0 à 40 mètres	PE40	E-3 ou GP ou P4	4 (*)
Espace de 0 à 60 mètres	PE60	E-4	4

(*)Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4).

17REG-CS-4-06(2)-C

En votre qualité de directeur de plongée et responsable de l'organisation de l'activité, vous aurez à rappeler aux encadrants les limites de profondeurs à atteindre lors de plongées en formation en milieu naturel.

Rappelez en fonction des espaces d'évolution (lors de l'enseignement à l'air), les aptitudes minimales des plongeurs, la compétence minimale de la personne encadrant la palanquée, l'effectif maximal de la palanquée (hors encadrant).

ANNEXE III-16a

Conditions d'évolution en enseignement en plongée à l'air en milieu naturel (Article A. 322-82).

ESPACES D'EVOLUTION	APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS	COMPETENCE MINIMALE de la personne encadrant la palanquée	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)
Espace de 0 à 6 mètres	Baptême	E-1	1 (*)
	Débutants	E-1	4 (*)
Espace de 0 à 12 mètres	Débutants en cours de formation vers les aptitudes PE-12 ou PA-12	E-2	4 (*)
Espace de 0 à 20 mètres	Débutants ou PE-12, en cours de formation vers les aptitudes PE-20 ou PA-20	E-2	4 (*)
Espace de 0 à 40 mètres	PE-20 ou PA-20, en cours de formation vers les aptitudes PE-40 ou PA-40	E-3	4 (*)
Espace de 0 à 60 mètres	PE-40 ou PA-40, en cours de formation vers les aptitudes PE-60 ou PA-60	E-4	4

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4).

Question (4 points)

17REG-CS-4-07(1)-C

Le Code du sport stipule que le directeur de plongée organise l'activité.

Rappelez les espaces d'évolution pour les plongeurs adultes en exploration détenteurs de brevets ou qualification FFESSM. Vous préciserez si ces plongeurs sont en autonomie ou encadrés.

(activité AIR)

de 0 mètres à 12 mètres : Autonomie N1 avec compétence 6 (autonomie à 12 mètres)

de 0 mètres à 20 mètres : Encadrés N1 - Autonomes N2, PA20

de 0 mètres à 40 mètres : Encadrés N2, PE40 - Autonomes PA40

de 0 mètres à 60 mètres : Encadrés PE60 - Autonomes N3, N4

1 point pour les espaces d'évolution et 3 points pour les niveaux (encadrants et plongeurs)

Question (4 points)
17REG-CS-4-08(2)

En votre qualité de directeur de plongée et responsable de l'organisation de l'activité, indiquez les différents espaces d'évolution (dans la limite des 40m), les aptitudes minimales des plongeurs, la compétence de l'encadrant et l'effectif maximal de la palanquée (encadrant non compris) pour un plongée technique à l'air.

ANNEXE III-16a

Conditions d'évolution en enseignement en plongée à l'air en milieu naturel (Article A. 322-82).

ESPACES D'EVOLUTION	APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS	COMPETENCE MINIMALE de la personne encadrant la palanquée	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Points
Espace de 0 à 6 mètres	Baptême	E-1	1 (*)	/0.5
	Débutants		4 (*)	/0.5
Espace de 0 à 12 mètres	Débutants en cours de formation vers les aptitudes PE-12 ou PA-12	E-2	4 (*)	/1
Espace de 0 à 20 mètres	Débutants ou PE-12, en cours de formation vers les aptitudes PE-20 ou PA-20	E-2	4 (*)	/1
Espace de 0 à 40 mètres	PE-20 ou PA-20, en cours de formation vers les aptitudes PE-40 ou PA-40	E-3	4 (*)	/1

(*)Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4).

Question (2 points)

17REG-CS-4-09(1)

Une palanquée composé de plongeur PA-60m, souhaite organiser une plongée sans directeur de plongée.

Quelle est le contexte légal régissant cette situation ?

Art. A. 322-99. - Sur décision de l'exploitant de l'établissement d'activités physiques ou sportives, une palanquée constituée de plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, l'Association Nationale des Moniteurs de Plongée, le Syndicat National des Moniteurs de Plongée ou la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques justifiant des aptitudes PA-60 peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres en l'absence de directeur de plongée.

L'exploitant est informé, avant la plongée, du choix du site de l'activité subaquatique par les plongeurs.

Il entérine l'organisation mise en œuvre pour assurer la sécurité des plongeurs et le déclenchement des secours.

0,5 point par éléments soulignés.

Question : (6 points)

17REG-CS-6-18(1)-C

Question 1 : (6 points)

Votre brevet de MF1 vous confère les prérogatives de Directeur de plongée. A ce titre vous établirez la liste du matériel d'assistance et de secours que vous devrez mettre à la disposition des pratiquants sur les sites de plongée.

(0,5 points par éléments, moins 0,5 point par réponse manquante).

Art. A. 322-78-1 Les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion un plan de secours ainsi que le matériel de secours suivant :

un moyen de communication permettant de prévenir les secours. Une VHF est nécessaire lorsque la plongée se déroule en mer au départ d'une embarcation support de plongée

de l'eau douce potable

un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) avec sac de réserve d'oxygène et trois masques (grand, moyen, petit)

un masque à haute concentration

un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) ou au masque à haute concentration

une couverture isothermique

des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19.

Le plan de secours est un document écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du directeur de plongée, des personnes encadrant les palanquées et des plongeurs autonomes. Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.

Art. A. 322-78-2 - Ils ont en outre le matériel d'assistance suivant :

une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur et, en cas de plongée effectuée avec un mélange respiratoire autre que l'air, une ou plusieurs bouteilles de secours équipées de détendeurs, dont le contenu prévu par le plan de secours est adapté à la plongée organisée

un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface, lorsque la plongée se déroule en milieu naturel, au départ d'une embarcation

une tablette de notation immergeable

en milieu naturel, au-delà de la profondeur de 6 mètres, un jeu de tables de décompression.